

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Règlement numéro 286 relatif à la citation de la maison hantée située sur le lot 394-pte à titre de monument historique.

Attendu que la maison hantée située sur le lot 394-pte au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges aurait été érigée en 1830 et serait l'œuvre de Magloire Delisle et de ses frères, une célèbre famille de pilotes du Saint-Laurent ;

Attendu qu'elle est la seule qui soit encore là où elle a été construite le long de l'ancien chemin du Roi longeant le fleuve à Trois-Pistoles;

Attendu qu'aujourd'hui ses vestiges sont bien visibles de la route 132 ouest près du chemin menant à la grève de la Pointe et qu'il y a lieu d'éviter la démolition pour préserver sa valeur historique et conserver la trame du folklore local qui lui a été affublée;

Attendu que le conseil juge bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4, articles 70 à 83) ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2007 ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges a tenu une séance publique le 19 juin 2007 au cours de laquelle les personnes intéressées à la citation du monument historique ont pu faire des représentations ;

Attendu que ce compte rendu de cette séance a été dressé et déposé au conseil municipal le 13 août 2007;

En conséquence, il est proposé par Christiane Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement numéro 286 et décrète et statue ce qui suit :

Article 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 : TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 286 relatif à la citation de la maison hantée située sur le lot 394-pte à titre de monument historique ».

Article 3 : BATIMENT VISE

Le conseil cite au sens de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4, articles 70 à 83, 97) le bâtiment suivant :

Nom : Maison hantée
Cadastre : Lot 394-pte au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles

Article 4 : CONSERVATION

Tout monument historique doit être conservé en bon état.

Article 5 : CONDITIONS RELIEES A LA CONSERVATION

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise l'acte concerné.

Article 6 : DÉPÔT DE PLANS

Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux (ou lorsqu'il demande son permis), il doit déposer à l'inspecteur des bâtiments une demande détaillée afin que le CCU puisse procéder à l'analyse du dossier.

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique.

Article 7 : CRITÈRES DE CONSERVATION

- 1) Conserver les éléments existants.
- 2) Eviter la démolition des vestiges encore debout.
- 3) Laisser en place par terre les pierres qui se détachent du bâtiment à l'endroit où elles tombent.

Article 8 : DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du CCU.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 7 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du CCU.

Article 9 : RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)*.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signature) d.g./secrétaire-trésorière

(Signature) maire

L'avis de motion donné le 14 mai 2007
L'avis spécial donné le 25 mai 2007 par lettre recommandée
Séance publique du CCU, le 19 juin 2007
Le présent règlement a été adopté le 13 août 2007
L'affichage le 16 août 2007

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Réf : 1) **Règlement numéro 286 relatif à la citation de la maison hantée située sur le lot 394-pte à titre de monument historique.**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidente à Notre-Dame-des-Neiges, secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

En foi de quoi, ce certificat est donné

Le 16è jour du mois d'août de l'an Deux Mille Sept

Danielle Ouellet, secrétaire-trésorière